

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Ratification des Actes de Londres et nouvelles adhésions. Circulaire du Conseil fédéral suisse concernant l'adhésion du Portugal au texte de Londres de la Convention d'Union et des Arrangements de Madrid (du 7 octobre 1949), p. 153. — Circulaire du Conseil fédéral suisse concernant l'adhésion de Singapour à la Convention d'Union (du 12 octobre 1949), p. 154.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état guerre. **DANEMARK.** I. Loi portant prolongation de la durée de la loi provisoire n° 272, du 15 mai 1946 (n° 69, du 3 mars 1948), p. 154. — II. Loi autorisant la modification des délais impartis en matière de propriété industrielle (n° 71, du 3 mars 1948), p. 154. — III. Ordonnance portant prolongation des délais en matière de brevets, et restauration des brevets expirés, en faveur des personnes domiciliées en Norvège (n° 73, du 6 mars 1948), p. 154. — IV. Ordonnance portant prolongation de certains délais de propriété industrielle (n° 97, du 22 mars 1948), p. 154. — **TUNISIE.** Décret tendant à prolonger la validité des brevets dont l'exploitation n'a pu être commencée pendant la guerre et l'occupation (du 4 novembre 1948), p. 154. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** I. Première loi portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet (du 8 juillet 1949), p. 155. — II. Deuxième loi portant sur le même objet (du 12 juillet 1949), p. 159. — III. Première ordonnance portant exécution

de la loi visée sous I (du 1^{er} octobre 1949), p. 160. — IV. à VI. Prescriptions concernant les demandes de brevets, de modèles d'utilité et de marques (du 1^{er} octobre 1949), p. 161. **AUSTRALIE.** Loi modifiant celle sur les marques (n° 76, de 1948), p. 163. — **DANEMARK.** Loi modifiant celle sur les brevets (n° 515, du 22 décembre 1947), p. 165. — **ESPAGNE.** Décret modifiant l'Estatuto sur la propriété industrielle (du 26 décembre 1947), *rectification*, p. 165. — **FRANCE.** I. Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à trois expositions (des 31 août et 19 septembre 1949), p. 165. II. Décret fixant le terme de la prolongation du délai prévu en matière de propriété industrielle, par la loi du 7 juillet 1948 (du 4 septembre 1949), p. 166.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Notion internationale de la concurrence déloyale (Marcel Plaisant), p. 166.

JURISPRUDENCE: **FRANCE.** Concurrence déloyale. Convention, article 10^{bis}. Usages honnêtes. «La Paludrine». Priorité de création. Diffusion. Protection par des marques et des brevets. Visa des spécialités pharmaceutiques. Invention déshonnête. Condamnation, p. 167. — **URUGUAY.** Marques similaires couvrant des produits différents. Coexistence admissible? Oui. Marques étrangères. Enregistrement subordonné à la preuve de la protection au pays d'origine? Non, si la marque et nouvelle, p. 168.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (C. E. Mascareñas), p. 168.

Nouveaux prix de la revue «La Propriété Industrielle»

A partir du 1^{er} janvier 1950, le prix de l'abonnement annuel à la revue «La Propriété Industrielle» sera de fr. suisses 11.— pour tous pays. Le prix de vente du fascicule mensuel isolé sera de fr. suisses 2.— et celui du volume annuel broché de fr. suisses 16.—. Les fascicules mensuels isolés et les volumes annuels brochés, publiés avant le 1^{er} janvier 1950 et non épuisés, seront vendus aux anciens prix (fascicule, fr. suisse 1.—; volume, fr. suisses 8.—).

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Ratifications des Actes de Londres et nouvelles adhésions

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT L'ADHÉSION DU PORTUGAL AU TEXTE DE LONDRES DE LA CONVENTION D'UNION ET DES ARRANGEMENTS DE MADRID

(Du 7 octobre 1949.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du

Ministère des affaires étrangères que la Légation du Portugal à Berne lui a fait part de l'adhésion de son Gouvernement aux textes révisés à Londres, le 2 juin 1934, de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle; de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance.

Ces adhésions sont notifiées conformément aux dispositions des articles 18 (3) et 16 de la Convention d'Union; 11, 6 (2)

et 5 desdits Arrangements et deviendront effectives un mois après la présente notification, soit le 7 novembre 1949.

Dans une note complémentaire datée du 3 de ce mois, ladite Légation a précisé que les adhésions dont il s'agit concernent seulement le territoire métropolitain, soit le Portugal continental, l'île de Madère et les îles des Açores, et ne s'appliquent pas aux colonies portugaises.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique fédéral lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT L'ADHÉSION DE SINGAPOUR À LA CONVENTION D'UNION

(Du 12 octobre 1949.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par la note du 28 septembre dernier, la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne lui a fait part, selon les dispositions de l'article 16^{bis} du texte révisé à Londres, le 2 juin 1934, de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, de l'adhésion du Royaume-Uni à cette Convention, texte de Londres, pour la Colonie de Singapour.

Conformément à l'alinéa premier dudit article 16^{bis}, l'adhésion dont il s'agit produira effet un mois après l'envoi de la présente notification, soit le 12 novembre 1949.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

DANEMARK

I LOI

PORTANT PROLONGATION DE LA DURÉE DE LA LOI PROVISOIRE N° 272, DU 15 MAI 1946

(N° 69, du 3 mars 1948.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — La loi provisoire n° 272, du 15 mai 1946, portant modification des lois sur les brevets, les dessins ou modèles, les marques et les marques collectives⁽²⁾, demeurera en vigueur jusqu'à la fin de mars 1952.

§ 2. — La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

II LOI

AUTORISANT LA MODIFICATION DES DÉLAIS IMPARTIS PAR LES LOIS SUR LES BREVETS,

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration danoise, reçue le 19 septembre 1949.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 66.

LES DESSINS OU MODÈLES, LES MARQUES ET LES MARQUES COLLECTIVES

(N° 71, du 3 mars 1948.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. —⁽²⁾

§ 2. — La présente loi, qui demeurera en vigueur jusqu'à la fin de mars 1952, entrera en vigueur le 1^{er} avril 1948.

III

ORDONNANCE

PORTANT PROLONGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE BREVETS, ET RESTAURATION DES BREVETS EXPIRÉS, EN FAVEUR DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DOMICILIÉES EN NORVÈGE

(N° 73, du 6 mars 1948.)⁽¹⁾

§§ 1^{er} à 5. —⁽²⁾

§ 6. — La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur.

IV

ORDONNANCE

PORTANT PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS VISÉS PAR LES LOIS SUR LES BREVETS, LES DESSINS OU MODÈLES, LES MARQUES ET LES MARQUES COLLECTIVES

(N° 97, du 22 mars 1948.)⁽¹⁾

En vertu de la loi n° 71, du 3 mars 1948⁽²⁾, il est disposé ce qui suit:

§ 1^{er}. — Les ordonnances ci-après demeureront en vigueur jusqu'au 11 septembre 1948 inclusivement:

Ordonnance n° 549, d'octobre 1940, portant prolongation de certains délais impartis par la loi sur les brevets⁽³⁾;

Ordonnance n° 337, du 6 juillet 1943, complétant la précédente⁽⁴⁾;

Ordonnance n° 550, du 31 octobre 1940, portant prolongation de certains délais impartis par les lois sur les marques, les marques collectives et les dessins ou modèles⁽⁵⁾.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 1948.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration danoise, reçue le 19 septembre 1949.

⁽²⁾ Ce paragraphe est identique au § 1^{er} de la loi n° 127, du 30 mars 1946 (*v. Prop. ind.*, 1947, p. 65), qui est remplacée, pensons-nous, par la présente loi.

⁽³⁾ Texte identique à celui des §§ 7 à 11 de l'ordonnance du 15 septembre 1947, concernant les Français (*v. Prop. ind.*, 1947, p. 197).

⁽⁴⁾ Voir ci-dessus, sous II.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 30. Nous avons publié ces textes sous le titre d'« Avis du 31 octobre 1940 ».

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1944, p. 129. Nous avons publié ce texte sous « Avis du 6 juillet 1943 ».

TUNISIE

DÉCRET

TENDANT À PROLONGER LA VALIDITÉ DES BREVETS D'INVENTION DONT L'EXPLOITATION N'A PU ÊTRE COMMENCÉE PENDANT LA GUERRE ET L'OCCUPATION

(Du 4 novembre 1948.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 26 décembre 1939⁽²⁾, le point de départ de la validité des brevets d'invention courra:

- a) du 21 août 1946, pour les brevets déposés entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 mars 1946 et qui n'auront pas été mis en exploitation au 1^{er} avril 1946;
- b) du 1^{er} avril 1946, pour les brevets déposés à partir du 1^{er} janvier 1939 et qui auront été mis en exploitation entre le 10 mai 1945 et le 1^{er} avril 1946.

ART. 2. — Les taxes d'annuités échues pendant la période du 21 août 1939 au 22 août 1946, pour les cas prévus au paragraphe a) de l'article 1^{er}, et pendant la période du 21 août 1939 au jour de la mise en exploitation, pour les cas prévus au paragraphe b), n'auront pas à être acquittées.

Dans le cas où elles l'auraient été, elles viendront en déduction de celles à acquitter pour l'avenir.

ART. 3. — Pour bénéficier des dispositions du présent décret, tout inventeur se trouvant dans les conditions de l'article 1^{er} devra, dans les quatre mois de la publication du présent décret, adresser au Ministère du commerce et de l'artisanat une demande comportant:

- 1° copie du brevet définitif ou, à défaut, copie du certificat provisoire de dépôt de demande de brevet;
- 2° déclaration sous serment que ledit brevet n'a été ni vendu, ni cédé en licence, ni mis en exploitation et, éventuellement, si le brevet a été vendu, cédé en licence ou mis en exploitation entre le 10 mai 1945 et le 1^{er} avril 1946, indication de la date de cette opération;
- 3° éventuellement, déclaration des taxes d'annuités versées avant la mise en exploitation et qui doivent venir en déduction des taxes à venir, en application de l'article 2, paragraphe 2.

ART. 4. — Dans le mois de l'arrivée au Ministère du commerce et de l'artisanat

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration tunisienne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 211.

de la demande de prolongation de validité, cette demande sera publiée au *Journal officiel tunisien*.

Deux mois après cette publication, si aucune opposition n'est parvenue au Ministère du commerce et de l'artisanat, la prolongation de validité sera accordée. Mention en sera faite au dossier du brevet et publiée au *Journal officiel tunisien*.

Au cas où une opposition serait faite, la prolongation ne sera accordée qu'après que le demandeur aura obtenu mainlevée de cette opposition devant les tribunaux compétents.

ART. 5. — Toute fausse déclaration affectant un élément de la demande prévue à l'article 3 sera punie des peines prévues par l'article 405 du Code pénal et la prolongation de validité accordée sera annulée.

Mention en sera faite au *Journal officiel tunisien*.

ART. 6. — Notre Premier ministre, le Secrétaire général du Gouvernement tunisien et Notre ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

PREMIÈRE LOI

PORTANT MODIFICATION DE DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET CONTENANT DES MESURES TRANSITOIRES À CE SUJET

(Du 8 juillet 1949.)⁽¹⁾

PREMIÈRE DIVISION

Loi sur les brevets

ARTICLE PREMIER

Modification de dispositions

§ 1^{er}. — La loi sur les brevets, du 5 mai 1936⁽²⁾, telle qu'elle a été modifiée par celle du 9 avril 1938⁽³⁾ et par l'ordonnance du 23 octobre 1941⁽⁴⁾, est modifiée comme suit:

1. L'alinéa (2) du § 7 est supprimé.

2. Le § 8 est modifié comme suit:

« Le brevet ne produit pas d'effet lorsque le Conseil administratif du Territoire économique unifié décide qu'il y a lieu d'utiliser

l'invention dans l'intérêt du bien public. Toutefois, le breveté a droit, dans ces cas, à obtenir de l'Administration du Territoire économique unifié une indemnité équitable, dont le montant sera fixé, à défaut d'entente, par les voies judiciaires. Toute décision de la nature visée par la première phrase doit être notifiée, avant l'utilisation de l'invention, à la personne inscrite dans le registre (§ 24) à titre de propriétaire du brevet. »

3. L'alinéa (6) du § 14 est supprimé.

4. Le § 15 est modifié comme suit:

« (1) Si le breveté refuse l'autorisation d'utiliser son invention à un tiers qui lui offre une rémunération adéquate et une garantie suffisante, ce dernier doit être autorisé à ce faire (licence obligatoire) si l'intérêt public le conseille et qu'au moins trois années se sont écoulées depuis la publication de la délivrance du brevet. L'autorisation peut être limitée et subordonnée à certaines conditions.

(2) Le brevet doit être révoqué, si des conventions internationales ne s'y opposent pas, si l'invention est exploitée exclusivement ou principalement hors d'Allemagne. La révocation ne peut être prononcée qu'après deux années à compter de la délivrance définitive d'une licence obligatoire. Elle ne peut être requise que si l'intérêt public ne peut plus être servi suffisamment par l'octroi de licences obligatoires. Ces restrictions ne sont toutefois pas applicables aux ressortissants d'un pays étranger qui n'accorde pas la réciprocité dans ce domaine. La transmission du brevet à un tiers est sans effet si elle a pour seul but d'échapper à la révocation. »

5. L'alinéa (2) du § 16 est supprimé.

6. L'alinéa (2) du § 17 est modifié comme suit:

« (2) L'Office des brevets se compose d'un président, des présidents de chambres (*Senatspräsidenten*), de membres juristes (qualifiés pour exercer des fonctions judiciaires ou pour occuper de hauts emplois administratifs) et de membres techniciens (experts dans une branche de la technique). Les membres juristes et techniciens sont nommés, s'ils exercent dans l'État une fonction publique, pour la durée de cet emploi; au cas contraire, à vie. »

7. Les mots suivants sont supprimés dans l'alinéa (3) du § 24: « pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un brevet pris par l'État ou par une entreprise autonome de transports de l'État, pour les fins de la défense nationale ».

Les mots suivants sont supprimés, dans l'alinéa (4) du § 24: « dans la mesure où chacun peut en prendre connaissance ».

8. Dans la deuxième phrase de l'alinéa (3) du § 30, les mots « hors de Berlin » sont remplacés par « hors du siège de l'Office des brevets ».

L'alinéa (5) du même paragraphe est supprimé.

9. La troisième phrase de l'alinéa (4) du § 37 est supprimée⁽¹⁾.

(1) Dans la traduction que nous avons publiée en 1936, les phrases dudit alinéa (4) ne correspondent pas au texte allemand. Nous précisons donc qu'il s'agit de la suppression des deux dernières phrases de l'alinéa précité.

10. L'alinéa (1) du § 41 est modifié comme suit:

« (1) Au cours de la procédure en octroi d'une licence obligatoire, le requérant peut obtenir, s'il le demande, l'autorisation provisoire d'utiliser l'invention. A cet effet, il doit fournir la preuve des conditions visées par le § 15, alinéa (1), et du fait qu'il est urgent, dans l'intérêt public, d'accorder sans délai l'autorisation précitée. »

L'alinéa (6) du même § 41 est modifié comme suit:

« (6) La décision accordant une licence obligatoire peut être déclarée, sur requête, provisoirement exécutoire, avec ou sans garanties, si l'intérêt public le conseille. Si la décision est révoquée ou modifiée, le requérant est tenu de réparer les dommages subis par le breveté, par la mise en vigueur de celle-ci. »

11. Dans l'alinéa (1) du § 49, les mots « de prison » sont remplacés par « d'une amende ou de prison jusqu'à un an ».

12. L'alinéa (2) du § 51 est modifié comme suit:

« (2) Les ministres de la justice (*Landesminister*) peuvent attribuer à un tribunal régional (*Landgericht*) la compétence pour les affaires de brevets du ressort de plusieurs tribunaux. »

13. L'alinéa (5) du § 52 est supprimé.

ART. 2

Dispositions transitoires

§ 2. — (1) Les demandes de brevets déposées auprès des Bureaux des entrées de Darmstadt et de Berlin, aux termes de la loi du 5 juillet 1948⁽¹⁾, seront ultérieurement traitées, aux termes de la présente loi, par l'Office des brevets, avec le rang qui leur appartient aux termes de ladite loi de 1948.

(2) La taxe de dépôt doit être acquittée dans les trois mois qui suivent l'ouverture de l'Office des brevets. Les taxes versées au Bureau des entrées seront déduites de la taxe de dépôt.

§ 3. — Les dispositions relatives à la procédure dans des affaires de brevets (loi sur les brevets⁽²⁾, §§ 26 à 34) seront appliquées jusqu'à nouvel ordre sous les réserves suivantes:

1. L'examen portant sur la nouveauté et sur la question de savoir si l'invention fait l'objet d'un brevet délivré ensuite d'une demande antérieure n'est pas fait avant la publication de la demande (loi, § 30).

2. Contrairement aux dispositions de l'alinéa (4) dudit § 30 de la loi, la publication de la demande peut être ajournée, sur requête du déposant, de plus de six mois. L'ajournement à six mois ne pourra pas être refusé. La présente disposi-

(1) Voir *Gesetzblatt der Verwaltung des Vereinigten Wirtschaftsgebietes*, n° 14, du 23 juillet 1949, p. 175. La présente loi a été arrêtée par le Conseil économique du Territoire économique unifié.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89.

(3) *Ibid.*, 1938, p. 79.

(4) *Ibid.*, 1942, p. 3.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 162.

(2) Nous dirons ci-après « loi ».

tion n'est pas applicable aux anciennes demandes (§ 29 ci-après).

3. Le délai d'opposition impartie par la première phrase de l'alinéa (1) du § 32 de la loi comporte quatre mois. Les faits justifiant l'opposition peuvent être exposés après l'échéance dudit délai. La section d'examen peut fixer un délai de forclusion.

4. L'opposition doit être accompagnée de la taxe de 30 marks allemands. A défaut, elle est considérée comme non avenue.

5. Si l'opposition est fondée sur l'allégation que l'objet de la demande n'est pas brevetable aux termes du § 2 de la loi, il y a lieu de déposer en même temps auprès de l'Office des brevets, en double exemplaire, une photocopie ou une copie légalisée de l'imprimé sur lequel ladite allégation repose. Si le dépôt n'est pas effectué dans le délai de deux mois impartie par l'Office des brevets, avec un avertissement relatif aux conséquences de l'inaction, l'opposition sera considérée comme non avenue.

6. A défaut d'opposition, ou si l'opposition est retirée, la section des examens décide de délivrer le brevet.

7. La section des examens peut opposer au déposant, à toute étape de la procédure, les imprimés qui entrent en considération pour délimiter l'objet de la demande selon l'état de la technique.

8. Il doit être indiqué dans l'exposé d'invention les imprimés pris en considération dans la procédure d'opposition, ou — aux termes du chiffre 7 — pour délimiter l'objet de la demande selon l'état de la technique.

§ 4. — (1) Si le déposant ou son prédécesseur a mis au point l'invention dans le pays, avant le 1^{er} octobre 1948, en l'exposant de manière que l'utilisation par d'autres experts en paraisse possible, une publication ou une utilisation publique postérieures à cet exposé ne feront pas obstacle à l'obtention du brevet.

(2) Si plusieurs personnes ont fait l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet appartient au déposant qui, avant le 1^{er} octobre 1948, et avec priorité sur les autres, a mis au point l'invention, en l'exposant de manière que son utilisation par d'autres experts paraisse possible. Ce qui précède s'applique aux prédécesseurs des déposants.

(3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) ne s'appliquent pas:

1^o aux anciennes demandes de brevets (§ 29 ci-après);

2^o aux demandes déposées plus d'un mois après l'ouverture de l'Office des brevets;

3^o aux inventions mises au point avant le 1^{er} juillet 1944.

(4) Les objections à la délivrance d'un brevet, fondées sur les alinéas (1) à (3), doivent être formulées par la procédure d'opposition (loi, § 32) ou d'annulation (§§ 37 à 40).

§ 5. — Le droit de possession personnelle élargie, prévu par l'alinéa (2) du § 7 de la loi (¹), demeure valable à l'égard de demandes déposées avant le 1^{er} janvier 1950 et des brevets délivrés en suite de ces demandes.

§ 6. — Le § 52 de la loi ne sera pas appliqué jusqu'à nouvel ordre.

DEUXIEME DIVISION

Loi sur les modèles d'utilité

ART. 3

Modification de dispositions

§ 7. — La loi sur les modèles d'utilité, du 5 mai 1936 (²), est modifiée comme suit:

1. La deuxième phrase de l'alinéa (5) du § 3 est supprimée.

Les mots « d'emprisonnement », contenus dans l'alinéa (1) du § 16, sont remplacés par « d'amende ou d'emprisonnement jusqu'à une année ».

ART. 4

Dispositions transitoires

§ 8. — (1) Les demandes de modèles d'utilité déposées auprès des Bureaux des entrées de Darmstadt et de Berlin, aux termes de la loi du 5 juillet 1948 (³), seront ultérieurement traitées, aux termes de la présente loi, par l'Office des brevets, avec le rang qui leur appartient aux termes de ladite loi de 1948.

(2) La taxe de dépôt doit être acquittée dans les trois mois qui suivent l'ouverture de l'Office des brevets. Les taxes versées au Bureau des entrées seront déduites de la taxe de dépôt.

§ 9. — (1) Le § 4, alinéas (1) et (2), doit être appliqué par analogie aux modèles d'utilité.

(2) Le droit sur un modèle d'utilité ne prend pas naissance par l'enregistrement, si le modèle fait l'objet d'une demande de brevet dont le déposant, ou son prédécesseur, a — avant le 1^{er} octobre 1948, et antérieurement au déposant du modèle d'utilité, ou à son prédécesseur — mis au

point l'invention dans le pays, en l'exposant de manière que l'utilisation par d'autres experts en paraisse possible.

(3) Lorsqu'un brevet, déposé antérieurement ou en même temps, empiète sur un modèle d'utilité dont l'objet a été — avant le 1^{er} octobre 1948 et antérieurement à l'objet de la demande de brevet — mis au point dans le pays, par le déposant ou par son prédécesseur, en l'exposant de manière que l'utilisation par d'autres experts paraisse possible, le droit portant sur ce brevet ne peut pas être exploité sans l'assentiment du propriétaire du modèle d'utilité.

(4) La disposition de l'alinéa (3) du § 4 doit être appliquée par analogie.

(5) Les objections à l'enregistrement d'un modèle d'utilité, fondées sur les alinéas (1), (2) et (4), ne peuvent être formulées que par la procédure en annulation (loi sur les dessins ou modèles, §§ 8 à 11).

TROISIEME DIVISION

Loi sur les marques

ART. 5

Dispositions transitoires

§ 10. — (1) Les demandes de marques déposées auprès des Bureaux des entrées de Darmstadt et de Berlin, aux termes de la loi du 5 juillet 1948 (⁴), seront ultérieurement traitées aux termes de la présente loi par l'Office des brevets, avec le rang qui leur appartient aux termes de ladite loi de 1948.

(2) La taxe de dépôt et la taxe par classes (loi sur les marques, § 2, al. 3) doivent être acquittées dans les trois mois qui suivent l'ouverture de l'Office des brevets. Les taxes versées au Bureau des entrées seront déduites du montant dû.

§ 11. — La loi sur les marques (⁵), du 5 mai 1936 (⁶), sera appliquée jusqu'à nouvel ordre sous la forme suivante:

1. L'alinéa (4) du § 2 est modifié comme suit:

« (4) Si la demande est retirée ou rejetée avant que l'Office des brevets n'ait décidé la publication de la demande (loi, § 5, al. 2) (⁷), toute taxe payée pour plus d'une classe ou sous-classe sera remboursée. »

2. Le § 5 est modifié comme suit:

« § 5. — (1) Si la demande est conforme aux dispositions (loi, §§ 1^{er} et 2) et s'il n'existe aucun empêchement de la nature visée par le § 4, l'Office des brevets décide sa publication. »

(2) La demande est publiée par l'insertion au *Warenzeichenblatt*, une seule fois, d'un avis indiquant la marque déposée, la date du dépôt, les nom et domicile du déposant et de son

(1) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 162.

(2) Nous dirons ci-après « loi ».

(3) Voir *prop. ind.*, 1936, p. 129; 1942, p. 201.

(4) Texte modifié figurant sous 2.

(1) Rappelons que la présente loi abroge ce §.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 109.

(3) *Ibid.*, 1948, p. 162.

mandataire éventuel (loi, § 35, al. 2), ainsi que le numéro attribué à la demande et les prévisions prescrites par l'alinéa (1) du § 2. Le § 7 sera appliqué par analogie.

(3) Si l'examineur sait que la marque déposée concorde avec une autre, déposée antérieurement pour des produits identiques ou similaires, il pourra signaler la publication au propriétaire de la marque aînée.

(4) Quiconque aurait antérieurement déposé, pour des produits identiques ou similaires, une marque concordant avec celle déposée (loi, § 31) pourra — dans les trois mois qui suivent la publication — former contre l'enregistrement de la marque cadette une opposition fondée sur son dépôt antérieur. La restitution en l'état antérieur n'est pas admise en cas de non-observation dudit délai.

(5) L'opposition doit être accompagnée d'une taxe de 10 marks allemands. A défaut, elle sera considérée comme non avenue.

(6) S'il y a opposition, l'Office des brevets décidera, par arrêt, s'il y a concordance entre les marques. Il pourra également décider, selon sa libre appréciation, dans quelle mesure les frais découlant d'une audition ou de l'administration d'une preuve doivent être mis à la charge d'un intéressé. Ce qui précède s'applique aussi lorsque la demande ou l'opposition a été retirée, en tout ou en partie. La décision relative aux frais ne peut pas être attaquée comme telle, même si la répartition des frais forme son seul objet.

(7) S'il n'y a pas opposition, la marque sera enregistrée.

(8) Le président de l'Office des brevets peut donner des instructions relatives à la forme de l'opposition, et notamment prescrire une formule spéciale.

3. Dans l'alinéa (1) du § 6, il y a lieu de remplacer «(§ 5, al. 1)» par «(§ 5, al. 6)».

4. L'alinéa (3) nouveau suivant est ajouté au § 6:

«(3) Si la demande est retirée après la publication (loi, § 5, al. 2), ou si l'enregistrement est refusé, avis doit en être publié.»

5. Dans la dernière phrase de l'alinéa (3) du § 10, il y a lieu de remplacer «le § 5, alinéa (1), phrases 4 à 6» par «le § 5, alinéa (6), phrases 3 à 5».

6. Dans le 1^o de l'alinéa (2) du § 12, il y a lieu de remplacer «§§ 5, alinéa (1), et 6» par «§§ 5, alinéas (1), (6) et (7), et 6».

§ 12. — (1) Si plusieurs marques concordantes sont déposées pour des produits identiques ou similaires (loi, § 31), le droit à l'enregistrement appartient au déposant qui a utilisé la marque, pour son entreprise dans le pays, avant le 1^{er} octobre 1948 et antérieurement aux autres déposants. Ce qui précède s'applique aux prédécesseurs des déposants.

(2) La disposition de l'alinéa (1) n'est pas applicable:

1^o aux anciennes demandes de marques (§ 29 ci-après);

2^o aux demandes déposées plus d'un mois après l'ouverture de l'Office des brevets;

3^o aux marques dont l'emploi a commencé avant le 1^{er} juillet 1944.

(3) Les objections à l'enregistrement d'une marque, fondées sur les alinéas (1) et (2), peuvent être formulées par la procédure en opposition (loi, § 5) ou en radiation (loi, § 11, al. 2). La deuxième et la troisième phrase de l'alinéa (2) du § 6 de la loi doivent être appliquées par analogie.

QUATRIÈME DIVISION

Anciens droits et anciennes demandes

ART. 6

Dispositions communes aux anciens droits

§ 13. — (1) L'Office des brevets pour le Territoire économique unifié assume les attributions du *Reichspatentamt* à l'égard des brevets (anciens brevets), des modèles d'utilité (anciens modèles d'utilité) et des marques (anciennes marques) délivrés ou enregistrés par celui-ci avant le 8 mai 1945 et encore en vigueur.

(2) L'Office des brevets continuera de tenir, aux termes de la présente loi, les rôles des brevets, des modèles d'utilité et des marques anciennement tenus par le *Reichspatentamt*.

§ 14. — Les anciens droits ne pourront plus être revendiqués sur le Territoire économique unifié s'ils ont cessé d'exister aux termes d'une disposition législative. Il en est de même en cas de retrait ou d'annulation.

§ 15. — Nul ancien droit ne pourra être revendiqué sur le Territoire économique unifié, après le 30 juin 1950, si sa conservation n'est pas demandée à l'Office des brevets, avant cette date, par le titulaire ou par une personne agissant en son nom.

§ 16. — (1) Quiconque n'aurait pas observé, sans sa faute, le délai imparti par le § 15 pourra être restitué sur requête en l'état antérieur.

(2) Les dispositions du § 43, alinéas (2), première à troisième phrase, (3) et (4), de la loi sur les brevets doivent être appliquées par analogie. Toutefois, l'alinéa (4) du § 43 n'est pas applicable aux marques.

(3) Dans les cas prévus par l'alinéa (4) du § 43 de la loi sur les brevets, le propriétaire de l'ancien brevet ou de l'ancien modèle d'utilité a droit à une indemnité équitable à compter de la date de la restauration. Les alinéas (4) et (5) du § 14 de la loi sur les brevets sont applicables par analogie.

§ 17. — (1) L'Office des brevets est seul compétent pour décider au sujet des

demandes fondées sur les §§ 15 et 16. La section des brevets traitera les affaires relatives aux anciens brevets, la section des modèles d'utilité celles relatives aux anciens modèles d'utilité et la section des marques celles relatives aux anciennes marques. Le rejet d'une demande a lieu par arrêt. Le rejet définitif a pour effet que la demande est considérée comme non avenue.

(2) L'Office des brevets peut demander, à l'égard d'anciens droits, le dépôt de l'original ou d'une copie légalisée de pièces ou d'arrêts ou décisions rendus par le *Reichspatentamt* au cours de la procédure. Il peut rejeter la demande si le requérant ne dépose pas, dans le délai imparti, les pièces requises, et que sa documentation n'offre pas un point d'appui suffisant au sujet de l'existence et du contenu de l'ancien droit.

§ 18. — (1) Il sera noté aux rôles des brevets, des modèles d'utilité et des marques, si un ancien droit est maintenu ou s'il ne peut plus être revendiqué (§ 15).

(2) Des listes des anciens droits maintenus seront publiées au *Patentblatt* ou au *Warenzeichenblatt*.

§ 19. — (1) Nulle procédure entamée, mais non achevée, par le *Reichspatentamt*, au sujet de l'annulation ou du retrait d'un ancien brevet ou de la délivrance d'une licence obligatoire, ne sera poursuivie par l'Office des brevets. La procédure pourra cependant être reprise auprès de ce dernier, sur requête, avec les suites prévues par le § 14.

(2) Il en est de même quant aux demandes en cours portant sur la radiation d'un ancien modèle d'utilité ou d'une ancienne marque.

ART. 7

Dispositions spéciales quant aux anciens brevets

§ 20. — (1) Les anciens brevets maintenus, qui n'ont pas été inscrits au rôle, ou dont l'exposé n'a pas été publié, feront l'objet, après coup, de l'inscription ou de la publication omises.

(2) Si le brevet n'est pas encore entré en vigueur, il entrera en vigueur dès la publication de l'exposé.

§ 21. — Les indications omises — au rôle ou dans les publications officielles — aux termes de l'ordonnance du 15 janvier 1944, portant limitation des publications dans les affaires de brevets (1), seront inscrites dans le rôle et publiées

(1) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 41. Notons que cette ordonnance est abrogée par le § 36 de la présente loi.

dans le *Patentblatt* au sujet de tout ancien brevet maintenu.

§ 22. — Les anciens brevets visés par les §§ 2 et 3 de l'ordonnance du 10 janvier 1942, contenant des mesures extraordinaires en matière de brevets et de modèles d'utilité⁽¹⁾, et ayant dépassé la dix-huitième année de leur durée, ne pourront plus être revendiqués sur le Territoire économique unifié après le 31 décembre 1949.

§ 23. — Les annuités dues, à l'égard d'anciens brevets, avant le 1^{er} juillet 1948, ne seront pas perçues sur le Territoire économique unifié.

§ 24. — (1) Les annuités dues, après le 30 juin 1948, à l'égard d'anciens brevets, seront perçues sur le Territoire économique unifié dans la mesure de deux tiers du tarif contenu dans la loi, du 5 mai 1936, concernant les taxes en matière de propriété industrielle⁽²⁾. Elles seront acquittées en chiffres arrondis par le haut.

(2) Nul ancien brevet ne pourra être revendiqué, à l'avenir, sur le Territoire économique unifié si les taxes ne sont pas acquittées en temps utile, après réception de l'avis (loi, § 11).

ART. 8

Dispositions spéciales quant aux anciens modèles d'utilité

§ 25. — Tout ancien modèle d'utilité maintenu, dont l'inscription au rôle a été omise, y sera inscrit après coup.

§ 26. — Les indications omises, dans le rôle et dans les publications officielles, aux termes de l'ordonnance, du 15 janvier 1944, portant limitation des publications dans les affaires de brevets, seront inscrites dans le rôle et publiées dans le *Patentblatt*, au sujet de tout modèle d'utilité maintenu.

§ 27. — Les taxes de prolongation relatives à des anciens modèles d'utilité ne seront pas perçues sur le Territoire économique unifié.

ART. 9

Dispositions spéciales quant aux anciennes marques

§ 28. — (1) Les taxes de prolongation et les taxes par classes seront acquittées, à l'égard de toute ancienne marque maintenue, aux termes du § 9 de la loi.

(2) Le Président de l'Office des brevets peut prescrire que les anciennes marques enregistrées à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi soient

publiées à nouveau, dans le *Warenzeichenblatt* et aux frais du propriétaire, lors de leur prochain renouvellement.

(3) Nulle ancienne marque ne pourra être revendiquée, à l'avenir, sur le Territoire économique unifié si les taxes ne sont pas acquittées en temps utile, après réception de l'avis (loi, § 9).

ART. 10

Anciennes demandes

§ 29. — Les demandes de brevets et de marques, déposées auprès du *Reichspatentamt* avant le 8 mai 1945, mais non encore liquidées (anciennes demandes de brevets; anciennes demandes de marques) seront ultérieurement traitées, aux termes de la présente loi, par l'Office des brevets. Leur rang sur le Territoire économique unifié sera celui qui leur a été attribué par le *Reichspatentamt*.

§ 30. — (1) Les anciennes demandes de brevets et de marques (§ 29) ne seront pas ultérieurement traitées sur le Territoire économique unifié si leur maintien n'est pas demandé à l'Office des brevets, le 30 juin 1950 au plus tard, par le déposant ou par une personne agissant en son nom. La taxe de dépôt devra être acquittée à nouveau, avec la demande.

(2) Les sections des examens décident au sujet des demandes fondées sur l'alinéa (1). Le rejet a lieu par arrêt. Le rejet définitif a pour effet que la demande est considérée comme non avenue.

(3) Les dispositions des §§ 16 et 17, alinéa (2), seront appliquées par analogie.

§ 31. — (1) Les anciennes demandes de brevets et de marques dont le retrait est déclaré auprès de l'Office des brevets ou qui doivent être considérées comme retirées aux termes d'une disposition législative ne seront pas ultérieurement traitées sur le Territoire économique unifié.

(2) Lorsqu'une ancienne demande de brevet, publiée par le *Reichspatentamt*, n'est pas ultérieurement traitée sur le Territoire économique unifié, les droits découlant de la publication (loi sur les brevets, § 30) ne pourront pas être revendiqués sur ce Territoire.

(3) Il ne sera pas fait la publication prévue par le § 35, alinéa (2), de la loi sur les brevets, si la demande a été publiée par le *Reichspatentamt* aux termes du § 30 de la même loi.

§ 32. — (1) Si une ancienne demande de brevet ou de marque est ultérieurement traitée, les décisions fondées sur

les §§ 29 et 32 de la loi sur les brevets et sur les §§ 5 et 6 de la loi sur les marques, et non encore passées en force de chose jugée, perdent leur validité. Il en est de même quant à d'autres décisions prises par le *Reichspatentamt* au cours de la procédure, ainsi que quant aux oppositions (loi sur les brevets, § 32; loi sur les marques, § 5) formées devant ce dernier.

(2) Les publications faites par le *Reichspatentamt* aux termes du § 30 de la loi sur les brevets seront répétées aux termes du § 3. La nouvelle publication remplacera l'ancienne. La disposition du § 26, alinéa (5), de la loi sur les brevets sera appliquée jusqu'à la décision relative à la nouvelle publication.

§ 33. — Les dispositions des §§ 23 et 24 seront appliquées par analogie aux brevets délivrés ensuite d'anciennes demandes.

§ 34. — Les demandes de modèles d'utilité, déposées auprès du *Reichspatentamt* avant le 8 mai 1945 et non encore liquidées, ne seront pas ultérieurement traitées sur le Territoire économique unifié.

CINQUIÈME DIVISION

Dispositions communes

ART. 11

Transfert de la compétence

§ 35. — (1) Les compétences et les devoirs attribués, en matière de propriété industrielle, à des offices du *Reich* sont transférés, à moins qu'une loi n'en dispose pas autrement, comme suit:

1. Le Ministre de la justice du *Reich* est remplacé par le Président du Conseil d'administration du Territoire économique unifié.

2. Au demeurant, la compétence passe à l'office correspondant de l'administration du Territoire économique unifié.

(2) Les publications prescrites, en matière de propriété industrielle, au *Reichsgesetzblatt*, ou au *Deutschen Reichs-Anzeiger*, seront faites au *Gesetzblatt der Verwaltung des Vereinigten Wirtschaftsgebietes*, ou à l'*Öffentlicher Anzeiger für das Vereinigte Wirtschaftsgebiet*.

ART. 12

Dispositions finales

§ 36. — (1) Sont abrogés avec l'entrée en vigueur de la présente loi:

1^o l'ordonnance du 10 septembre 1936, attribuant aux *Landgerichte* la compétence dans les affaires de brevets⁽¹⁾;

2^o l'ordonnance du 23 novembre 1942,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 21.

(2) *Ibid.*, 1936, p. 149.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 203.

contenant des mesures extraordinaires en matière de marques ⁽¹⁾;

3° l'ordonnance du 15 janvier 1944, portant limitation des publications dans les affaires de brevets ⁽²⁾;

4° la deuxième ordonnance, du 21 décembre 1944, contenant des mesures extraordinaires en matière de marques ⁽³⁾;

5° la troisième ordonnance, du 16 janvier 1945, contenant des mesures extraordinaires en matière de brevets et de modèles d'utilité ⁽⁴⁾;

6° l'ordonnance de l'Office central de la justice pour la Zone britannique, du 8 octobre 1946, modifiant celle visée sous 1° ⁽⁵⁾;

7° les §§ 2, 5 à 8 et 10, 3°, de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1939, contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques ⁽⁶⁾;

8° les §§ 1 à 6, 8 à 12 et 14 à 21 de la deuxième ordonnance, du 12 mai 1943, contenant des mesures extraordinaires en matière de brevets et de modèles d'utilité ⁽⁷⁾.

(2) L'ordonnance du 10 janvier 1942, contenant des mesures extraordinaires en matière de brevets et de modèles d'utilité ⁽⁷⁾, sera abrogée après le 31 décembre 1949.

§ 37. — (1) Le Président du Conseil d'administration du Territoire économique unifié donnera, sur proposition du Directeur de l'Office juridique de l'administration dudit territoire, des instructions relatives à la forme et au contenu des demandes visées par les §§ 15 et 30. Il pourra prolonger les délais impartis par ces paragraphes.

(2) Le Président fixera, avec l'assentiment du Conseil économique, la date à laquelle les §§ 3, 6 et 11 seront abrogés, en tout ou en partie.

§ 38. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1949.

II

DEUXIÈME LOI

PORTANT MODIFICATION DE DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET

CONTENANT DES MESURES TRANSITOIRES À CE SUJET

(Du 12 juillet 1949.) ⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER

Modification de dispositions

§ 1^{er}. — La loi sur les agents de brevets, du 28 septembre 1933 ⁽²⁾, telle qu'elle a été modifiée par celle du 4 septembre 1938 ⁽³⁾, est amendée comme suit:

1. Le § 3 est supprimé.

2, 3. La deuxième phrase du § 14 est remplacée par la suivante: «La Chambre choisira son siège» ⁽⁴⁾.

4. L'alinéa (2) du § 18 est supprimé.

5. Les mots «auquel il appartient de le ratifier» sont supprimés dans le § 20.

6. La deuxième phrase de l'alinéa (2) du § 56 est supprimée.

7. Le § 61 est supprimé.

§ 2. — La loi sur les modèles d'utilité, du 5 mai 1936 ⁽⁵⁾, est modifiée par la suppression de l'alinéa (3) du § 23.

ART. 2

Dispositions transitoires relatives à la loi sur les agents de brevets

§ 3. — (1) L'Office des brevets dressera une nouvelle liste des agents de brevets.

(2) Seront inscrits dans la liste, sur requête, les agents de brevets résidant sur le Territoire économique unifié et qui figureraient, le 8 mai 1945, sur la liste tenue par le *Reichspatentamt*.

(3) Les agents de brevets, inscrits sur la liste tenue par le *Reichspatentamt* et dont le nom a été radié, sur leur requête ou d'office, pour des motifs politiques, de race ou de religion, sont dispensés de la justification exigée par l'alinéa (1) du § 2 de la loi.

(4) Le Président du Conseil économique pourra prescrire, sur proposition du Directeur de l'Office juridique, qu'il soit permis à des agents de brevets résidant hors du Territoire économique unifié et ayant figuré sur la liste tenue par le *Reichspatentamt* d'être inscrits sur la liste visée par l'alinéa (1), ou qu'ils soient autorisés, sans cette inscription, à représenter les parties devant l'Office des brevets.

(1) Voir *Gesetzblatt der Verwaltung des Vereinigten Wirtschaftsgebietes*, no 14, du 23 juillet 1949, p. 179. La présente loi a été arrêtée par le Conseil économique du Territoire économique unifié.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 201.

(3) *Ibid.*, 1938, p. 197.

(4) Traduction libre, adaptée au texte tel que nous l'avons publié en 1933.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 109.

§ 4. — (1) Les personnes ayant subi, avant le 8 mai 1945, l'examen prescrit par le § 5 de la loi mais n'ayant plus été inscrites sur la liste tenue par le *Reichspatentamt*, pourront être inscrites, sur requête, sur la liste visée par l'alinéa (1) du § 3, à condition qu'elles demeurent sur le Territoire économique unifié.

(2) La disposition de l'alinéa (4) du § 3 sera appliquée par analogie.

§ 5. — Les agents de brevets étrangers, réfugiés aux termes des lois sur les réfugiés et autorisés à représenter les parties devant le *Reichspatentamt*, pourront être inscrits, sur requête, sur la liste visée par l'alinéa (1) du § 3, s'il n'existe aucun empêchement de la nature prévue par l'alinéa (2) du § 2 de la loi. Les alinéas (2) et (4) du § 3 seront appliqués par analogie.

§ 6. — (1) Toute autorisation (*Erlaubnisschein*) délivrée aux termes du § 58 de la loi demeurera valable si le titulaire demeure sur le Territoire économique unifié et s'il dépose auprès de l'Office des brevets, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une copie légalisée de ladite autorisation.

(2) Les personnes à qui l'autorisation a été retirée pour des motifs politiques, de race ou de religion, ou qui y ont renoncé pour des raisons de cette nature, seront munies sur requête d'une nouvelle autorisation. Elles sont dispensées de fournir la preuve exigée par le § 56 de la loi.

(3) Le Président du Conseil d'administration pourra prescrire, sur proposition du Directeur de l'office juridique, que les titulaires d'une autorisation, qui demeurent hors le Territoire économique unifié, soient autorisés à représenter les parties devant l'Office des brevets.

§ 7. — Les personnes énumérées dans le § 60 de la loi pourront continuer d'exercer l'activité y indiquée sur le Territoire économique unifié, à condition qu'elles y demeurent et qu'elles adressent une nouvelle notification au Président de l'Office des brevets, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les alinéas (2) et (3) du § 6 seront appliqués par analogie.

§ 8. — (1) Les stagiaires qui ont travaillé durant trois ans chez un agent de brevets seront dispensés de la période de travail à l'Office des brevets, exigée par le § 4 de la loi.

(2) La demande tendant à obtenir, à l'égard de l'examen, les facilités prévues par l'alinéa (1) doit être déposée dans

(1) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 201.

(2) *Ibid.*, 1944, p. 41.

(3) *Ibid.*, 1945, p. 21.

(4) Nous ne possédons pas ce texte.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 141, 153.

(6) *Ibid.*, 1943, p. 81.

(7) *Ibid.*, 1942, p. 21.

les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. S'agissant de prisonniers de guerre, le délai court à partir de leur libération.

ART. 3

Licences

§ 9. — (1) En dérogation aux dispositions antérieures, est autorisée à représenter les parties devant l'Office des brevets et à agir, professionnellement et pour son compte, à titre de conseil en propriété industrielle, toute personne:

- 1° s'étant livrée, comme étudiant régulier d'une université, d'une école technique supérieure ou d'une école des mines, à l'étude des sciences naturelles et techniques, et ayant passé un examen final d'État ou académique et exercé ensuite, durant un an au moins, une activité technique pratique;
- 2° ayant achevé son instruction dans une école technique allemande reconnue par l'État (ou dans une école assimilée aux précédentes), conformément aux règlements de l'institution et ayant ensuite exercé avec succès, durant trois ans au moins, une activité pratique dans le domaine de la protection de la propriété industrielle.

(2) Il appartient au Président de l'Office des brevets de désigner les écoles techniques assimilées à celles reconnues par l'État. La fréquentation d'universités ou d'académies étrangères pourra être déclarée suffisante.

(3) Les personnes visées par l'alinéa (1) seront munies d'une licence (*Erlaubnisschein*) délivrée, sur requête, par le Président de l'Office des brevets. La licence sera accordée à des personnes demeurant sur le Territoire économique unifié. Le Président du Conseil d'administration pourra prescrire, sur requête du directeur de l'Office juridique, que la licence soit accordée aussi à des personnes demeurant hors ledit Territoire. La licence est personnelle. Elle ne peut pas être transmise.

(4) La disposition de l'alinéa (2) du § 9 de la loi ne s'applique pas aux titulaires de licences.

(5) Il est interdit à ces derniers d'offrir spontanément leurs services à des tiers, par écrit, oralement ou autrement. Toute contravention sera punie d'amende.

(6) Sans préjudice des dispositions de la législation des métiers, les titulaires de licences sont soumis à la surveillance du Président de l'Office des brevets. La licence peut être retirée, par décision d'un tribunal administratif, si le titulaire

n'a pas consciencieusement représenté ou conseillé des tiers.

§ 10. — Les réfugiés aux termes de la loi sur les réfugiés seront munis, sur requête, de la licence prévue par l'alinéa (3) du § 9 s'ils possèdent un titre correspondant, dans le pays étranger en cause, à ceux énumérés par l'alinéa (1) dudit paragraphe.

ART. 4

Dispositions finales

§ 11. — Seront abrogées, dès l'entrée en vigueur de la présente loi:

- 1° la loi du 14 mai 1936 sur la Présidence de la Chambre des agents de brevets (1);
- 2° la loi du 4 septembre 1938, concernant les agents de brevets (2);
- 3° l'ordonnance du 31 janvier 1945, portant simplification de la procédure des tribunaux disciplinaires pour les agents de brevets (3).

§ 12. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1949.

III

PREMIÈRE ORDONNANCE

D'EXÉCUTION DE LA PREMIÈRE LOI PORTANT MODIFICATION DE DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET CONTENANT DES MESURES TRANSITOIRES À CE SUJET

(Du 1^{er} octobre 1949.) (4)

Aux termes de l'alinéa (1) du § 37 de la première loi, du 8 juillet 1949, portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet (5), et de l'alinéa (1) de l'article 129 de la Constitution de la République fédérale d'Allemagne (6), il est ordonné ce qui suit:

De la forme des demandes

§ 1^{er}. — (1) Les demandes tendant à obtenir la conservation d'anciens droits et d'anciens dépôts de demandes de brevets et de marques (§§ 15 et 30 [1] de la loi précitée) doivent être rédigées en allemand.

(2) Une demande séparée sera déposée à l'égard de chaque ancien droit, ou ancienne demande.

(3) La demande sera rédigée sur une formule spéciale, délivrée par le *Patentamt*.

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichnwesen*, 1936, p. 100.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 197.

(3) Nous ne possédons pas ce texte.

(4) Voir *Bundesgesetzblatt*, no 4, du 1^{er} octobre 1949, p. 27.

(5) Voir ci-dessus, sous I.

(6) Nous n'avons pas publié cette Constitution.

Du contenu des demandes portant sur d'anciens droits

§ 2. — (1) Toute demande portant sur un ancien brevet contiendra:

- 1° les nom (firme) et domicile (siège) du propriétaire du brevet;
- 2° les numéros qui avaient été attribués au dossier et à l'ancien brevet par le *Reichspatentamt*.

(2) S'agissant d'anciens modèles d'utilité, il y aura lieu d'indiquer:

- 1° les nom (firme) et domicile (siège) du propriétaire du modèle d'utilité;
- 2° les numéros qui avaient été attribués au dossier et à l'ancien modèle d'utilité par le *Reichspatentamt*.

(3) S'agissant d'anciennes marques, il y aura lieu d'indiquer:

- 1° les nom (firme) et domicile (siège) du propriétaire de la marque;
- 2° les numéros qui avaient été attribués au dossier et à l'ancienne marque par le *Reichspatentamt*;
- 3° s'il s'agit de marques verbales, la reproduction de la mention; s'il s'agit de marques figuratives, la reproduction de la vignette, dans une annexe spéciale, ou une courte description, si le numéro attribué par le *Reichspatentamt* au dossier (v. chiffre 2°) ne peut pas être indiqué.

Du contenu des demandes portant sur d'anciens dépôts

§ 3. — (1) Toute demande portant sur une ancienne demande de brevet contiendra:

- 1° les nom (firme) et domicile du déposant;
- 2° le numéro qui avait été attribué au dossier par le *Reichspatentamt*;
- 3° si le numéro du dossier ne peut pas être indiqué (v. chiffre 2°), la classe et la sous-classe où le *Reichspatentamt* avait rangé la demande;
- 4° la date du dépôt auprès du *Reichspatentamt*;
- 5° la désignation de l'invention;
- 6° la date à laquelle la demande aurait été publiée par le *Reichspatentamt*, aux termes du § 30 de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936 (1).

(2) S'agissant de marques, il y aura lieu d'indiquer:

- 1° les nom (firme) et domicile du déposant;
- 2° le numéro qui avait été attribué au dossier par le *Reichspatentamt*;
- 3° la date du dépôt auprès du *Reichspatentamt*;
- 4° s'il s'agit de marques verbales, la re-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89.

production de la mention; s'il s'agit de marques figuratives, la reproduction de la vignette, dans une annexe spéciale, ou une courte description, si le numéro attribué au dossier par le *Reichspatentamt* (voir chiffre 2°) ne peut pas être indiqué.

De l'entrée en vigueur

§ 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour suivant celui de sa promulgation.

IV

PRESCRIPTIONS

CONCERNANT LES DEMANDES DE BREVETS

(Du 1^{er} octobre 1949.)⁽¹⁾

Aux termes du § 26, alinéa (3), de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936⁽²⁾ (lié au § 35, al. 1, de la première loi portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet, du 8 juillet 1949)⁽³⁾ et de l'article 129, alinéa (1), de la Constitution de la République fédérale allemande, du 23 mai 1949⁽⁴⁾, il est prescrit ce qui suit:

§ 1^{er}. — Quiconque désire obtenir un brevet d'invention doit déposer une demande écrite auprès du *Deutsches Patentamt*⁽⁵⁾. Aux termes du § 26, alinéa (1), de la loi sur les brevets⁽⁶⁾, le dépôt comprend: la demande (§ 2), la description et la revendication (§ 3), ainsi que les dessins (§ 4), modèles et échantillons (§ 5) qui seraient nécessaires.

Chaque invention doit faire l'objet d'une demande séparée (loi, § 26, al. 1, deuxième phrase).

L'inventeur doit être nommé, si possible, dès le dépôt de la demande de brevet (cf. Prescriptions du 1^{er} octobre 1949 concernant la désignation de l'inventeur [7] et instructions aux déposants, chiffre 7 [7]).

Toutes les pièces doivent être rédigées en allemand (loi, § 45).

§ 2. — La demande doit être déposée en triple exemplaire, sur feuilles séparées, et contenir:

a) le nom patronymique ou la firme du déposant, le lieu de domicile ou le siège et l'adresse (rue et numéro de la maison). Le nom patronymique comprend les prénoms et nom, accompagnés, chez les femmes, de leur

état de famille et nom de jeune fille. S'agissant de lieux étrangers, il doit être indiqué aussi le pays et la province. Il doit être clairement visible si le brevet est demandé par un ou par plusieurs particuliers, ou par une société; par le propriétaire d'une firme, en son nom personnel, ou par la firme. Toute modification de nom, firme, domicile, etc. doit être notifiée sans délai au P. A.;

b) une courte désignation technique de l'invention, utilisable pour la publication (loi, § 30, al. 2), et sans appellations de fantaisie;

c) la déclaration qu'il est demandé un brevet pour l'invention déposée. S'il est requis un brevet additionnel, il y a lieu d'indiquer le numéro du brevet principal, ou le numéro d'ordre attribué au dossier de la demande principale;

d) s'il y a mandataire, les nom, profession et adresse de celui-ci. Ne peut être nommée à ce titre qu'une personne ayant qualité pour ester en justice, désignée par son nom patronymique. Il est permis de constituer plusieurs mandataires. Le pouvoir sera annexé à la demande. La signature ne sera légalisée que sur requête expresse. Si le déposant n'est ni domicilié, ni établi dans le pays, il ne peut obtenir un brevet et faire valoir les droits conférés par le brevet que s'il constitue un mandataire dans le pays (agent de brevets ou avocat; loi, § 16);

e) si le dépôt est opéré par plusieurs personnes n'ayant pas constitué de mandataire commun, l'indication de celle qui est appelée à recevoir les communications officielles;

f) la signature du ou des déposants, ou du mandataire;

g) si le déposant est mineur (Code civil, § 106), ou si sa capacité est limitée pour d'autres motifs (§ 114), l'assentiment écrit du représentant légal.

§ 3. — a) La description et la revendication (loi, § 26, al. 1, 4^e et 5^e phrases) doivent être déposées en trois exemplaires identiques. S'il est demandé l'enregistrement à titre de modèle d'utilité, au cas où le dépôt n'aboutirait pas à la délivrance du brevet (demande accessoire), il y a lieu de déposer un quatrième exemplaire de la demande, de la description, de la revendication et des dessins. Le P. A. peut demander des exemplaires supplémentaires dans d'autres cas aussi.

b) L'invention doit être expliquée dans la description. Rien qui ne serve à décrire l'invention ne doit y figurer.

c) Les mesures, les poids, les unités électriques, etc. seront indiqués conformément aux dispositions en vigueur, ou sous la forme usuelle; par exemple, les indications de température seront données en degrés centigrades. Pour les formules chimiques, on se servira des symboles usuels.

d) La description ne contiendra pas de dessins. Elle ne doit pas être remplacée, en tout ou en partie, par le dépôt de modèles ou d'échantillons.

e) Pour autant que de besoin, pour l'intelligence de l'invention, il y a lieu d'insérer dans la revendication, entre guillemets, des signes de référence aux dessins (v. § 4 d). Les renvois génériques à la description ou aux dessins (par ex. «comme dessiné» ou «comme décrit») ne sont pas admis dans la revendication. S'il y a plusieurs revendications, elles seront numérotées d'une manière continue, par des chiffres arabes.

§ 4. — a) Les dessins (loi, § 26, al. 1, 6^e phrase) doivent être déposés en trois exemplaires identiques, dont l'un servira pour l'impression et les autres seront versés aux archives.

b) Les feuilles seront du format DIN A 4 (297×210 mm.), ou du double de ce format (DIN A 3) au maximum. Une marge de 2 cm. au moins sera réservée au bas, au haut et aux côtés de chaque feuille.

c) Les dessins ne doivent être exécutés qu'en traits. Les coupes seront indiquées par des hachures. Tous les traits seront absolument noirs, nets et durables. Les figures seront numérotées d'une manière continue. Les dessins doivent se prêter à reproduction par la photographie, même sur une échelle réduite.

d) Toutes les mentions verbales figurant dans les dessins doivent être simples et nettes. Les différentes parties des figures ne doivent être désignées par des signes de référence (lettres ou chiffres) que si la référence au dessin est nécessaire, dans la partie correspondante de la description, pour l'intelligence de l'invention. Les mêmes parties seront désignées partout par les mêmes signes de référence, qui doivent concorder avec ceux de la description. Les mêmes signes de référence ne doivent pas être utilisés pour des parties différentes, même si les dessins figurent sur des feuilles différentes.

e) Les dessins ne contiendront pas d'explications. Toutefois, l'on pourra y inscrire de courtes mentions, telles que «eau», «vapeur», «coupe d'après A-B», ainsi que les légendes destinées à figurer

(1) Voir *Bundes-Anzeiger*, no 6, du 6 octobre 1949, p. 1.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89.

(3) Voir ci-dessus, sous I.

(4) Nous n'avons pas publié cette Constitution. (5) A Munich 26, 1, Museuminsel. Nous désignons ci-après cet office par les lettres P. A.

(6) Ci-après, «loi».

(7) Nous publierons ce texte dans le numéro de novembre.

sur l'objet dessiné, par exemple «ouvert», «fermé». Toutes les indications verbales seront rédigées en allemand.

f) L'indication de la demande à laquelle le dessin se rapporte (§ 6 a) sera faite en marge.

g) L'exemplaire destiné à l'impression sera exécuté sur papier blanc, fort, lisse et non brillant. Il sera déposé à plat, sans plis ni cassures. Les exemplaires destinés aux archives seront exécutés sur toile à calquer ou sur papier transparent et résistant. Ils seront la reproduction exacte du premier. Ils pourront, à cet effet, être calqués ou, si l'exemplaire pour l'impression est exécuté à l'aide d'un procédé d'impression, être imprimés à l'aide du même cliché. La reproduction par un négatif n'est pas admise.

§ 5. — a) Les modèles et les échantillons nécessaires ne doivent être déposés que sur requête du P. A. Toutefois, lorsqu'il s'agit de matières colorantes ou tannantes, l'on déposera, en triple exemplaire, avec la demande, un échantillon de teinture.

b) Les modèles et les échantillons qui peuvent facilement se détériorer doivent être déposés dans des enveloppes solides et munies d'une mention indiquant ce danger. Les objets de petites dimensions seront collés sur du papier fort.

c) Les échantillons de matières vénéneuses, corrosives ou facilement inflammables, et notamment de matières explosives, doivent être clairement désignées comme tels sur l'enveloppe et — si possible — sur le produit lui-même.

d) Les échantillons de produits chimiques doivent être déposés dans des bouteilles en verre, soigneusement cachetées et munies d'une étiquette bien collée, indiquant le contenu. Les échantillons seront accompagnés d'un bordereau établi conformément à la description ou à la revendication.

e) Les échantillons de teinture sur étoffe ou sur cuir doivent être, si possible, collés sur du papier fort et munis de mentions claires, répondant aux indications de la description. La feuille ne doit pas dépasser le format DIN A 4. Les échantillons doivent être accompagnés de la description précise de la matière colorante ou tannante et du procédé de teinture utilisés.

§ 6. — a) Les annexes de la demande doivent indiquer clairement à quel dépôt ils appartiennent. Il en est de même en ce qui concerne les modèles et les échantillons. Les pièces déposées au cours de la procédure et leurs annexes porteront le numéro d'ordre attribué à la demande, qui est notifié au déposant.

b) Les documents à communiquer à d'autres personnes, ou concernant plusieurs demandes, doivent être déposés en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire.

c) Il sera utilisé pour tous les documents du papier blanc, durable et non transparent. Les pièces contenant la demande de brevet ou appartenant à la description de l'invention seront du format DIN A 4. Il ne sera écrit que d'un seul côté de chaque feuille.

d) L'écriture doit être facilement lisible. L'encre sera foncée, sèche et inaltérable. Un espace suffisant sera laissé entre les mots et les lignes. Sur le côté gauche de chaque feuille, il sera réservé une marge de 4 cm. au moins. Les pages seront numérotées d'une manière continue.

§ 7. — Tout document non rédigé en allemand doit être accompagné d'une traduction allemande due à un traducteur officiel. La signature de celui-ci doit être légalisée sur requête (Code civil, § 129). Il pourra aussi être exigé que l'on certifie sa qualité de traducteur officiel. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux documents de priorité déposés aux termes de la Convention de Paris révisée, texte de La Haye ou de Londres. Il appartiendra, dans chaque cas particulier, à l'autorité compétente pour l'examen de la demande de décider si la traduction des pièces de cette nature doit être déposée, ou non.

V

PRESCRIPTIONS

CONCERNANT LE DÉPÔT DES MODÈLES D'UTILITÉ (Du 1^{er} octobre 1949.)⁽¹⁾

Aux termes du § 2, alinéa (4), de la loi sur les modèles d'utilité, du 5 mai 1936⁽²⁾ (lié au § 35, al. 1, de la première loi portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet, du 8 juillet 1949)⁽³⁾ et de l'article 129, alinéa (1), de la Constitution de la République fédérale allemande, du 23 mai 1949⁽⁴⁾, il est prescrit ce qui suit:

§ 1^{er}. — Quiconque désire obtenir la protection d'un objet à titre de modèle d'utilité doit déposer une demande écrite au P. A. Le dépôt comprend, aux termes du § 2 de la loi, la demande (§ 2), la description et la revendication (§ 3) et le dessin (§§ 4 et 5), qui peut être remplacé par un modèle (§§ 4 et 6).

Une demande spéciale doit être formée pour tout objet déposé.

Toutes les pièces doivent être rédigées en allemand.

⁽¹⁾ Voir *Bundes-Anzeiger*, no 6, du 6 octobre 1949, p. 2.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 109.

⁽³⁾ Voir ci-dessus, sous I.

⁽⁴⁾ Nous n'avons pas publié cette Constitution.

§ 2. —⁽¹⁾

§ 3. — a) La description et la revendication (loi, § 2, al. 2) doivent être en triple exemplaire.

b) Rien qui ne serve à décrire l'objet ne doit être inséré dans la description, où il sera précisé quelle configuration, quelle disposition ou quel dispositif nouveaux doivent servir à un travail ou à un emploi pratique.

c)⁽²⁾

d) La description ne doit pas contenir de dessins.

e) A la fin de la description, il y a lieu d'indiquer ce qui est protégeable et doit être protégé (revendication; loi, § 2, al. 2). S'il y a plusieurs revendications, elles doivent être numérotées d'une manière continue, par des chiffres arabes.

§ 4. — Aux termes du § 2, alinéa (3), de la loi, toute demande doit être accompagnée d'un dessin (§ 5), qui peut être remplacé par un modèle (§ 6). Le dépôt de l'un et de l'autre est interdit.

§ 5. — a) Les dessins doivent être déposés en trois exemplaires identiques.

b) à f)⁽³⁾

g) Les dessins doivent être exécutés sur papier blanc, fort, lisse et non brillant, ou sur toile à calquer. Les négatifs sont interdits.

§ 6. — a) Les modèles seront déposés en deux exemplaires. Ils seront durables, sans dépasser 50 cm. de large, de long et de haut.

b) Les modèles qui peuvent facilement se détériorer doivent être déposés dans des enveloppes solides, munies d'une mention indiquant ce danger. Les objets de petites dimensions seront collés sur du papier fort.

§§ 7 et 8. —⁽⁴⁾

VI

PRESCRIPTIONS

CONCERNANT LE DÉPÔT DES MARQUES

(Du 1^{er} octobre 1949.)⁽⁵⁾

Aux termes du § 2, alinéa (2), de la loi sur les marques, du 5 mai 1936⁽⁶⁾ (lié au § 35, al. 1, de la première loi portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à

⁽¹⁾ Voir, *mutatis mutandis*, ci-dessus, sous IV, § 2.

⁽²⁾ Voir ci-dessus, sous IV, § 3, lettre c), première phrase.

⁽³⁾ Voir ci-dessus, sous IV, § 4, lettres correspondantes.

⁽⁴⁾ Voir ci-dessus, sous IV, §§ 6 et 7.

⁽⁵⁾ Voir *Bundes-Anzeiger*, no 7, du 8 octobre 1949, p. 4.

⁽⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 129.

ce sujet, du 8 juillet 1949)⁽¹⁾ et de l'article 129, alinéa (1), de la Constitution de la République fédérale allemande, du 23 mai 1949⁽²⁾, il est prescrit ce qui suit:

§ 1^{er}. — Le dépôt des marques doit être opéré par une demande écrite adressée au P. A. Il y aura lieu d'indiquer l'entreprise et d'annexer la liste des produits, une représentation distincte de la marque et, si besoin est, une description (loi, § 2, al. 1). S'il s'agit de marques collectives, il sera déposé, en outre, les statuts de l'association (loi, § 18).

Chaque marque doit faire l'objet d'une demande séparée.

Plusieurs personnes ne peuvent déposer ensemble que si elles exploitent en commun un établissement industriel ou commercial.

Toutes les pièces doivent être rédigées en allemand.

§ 2. — La demande sera déposée en double exemplaire, sur feuilles séparées. Elle doit contenir:

- a) la firme ou le nom du déposant, le siège ou le domicile et l'adresse (rue et numéro de la maison). S'il s'agit de marques collectives, il sera indiqué le nom et l'adresse de l'association. Le nom patronymique comprend les prénoms et le nom et, chez les femmes, l'état de famille et le nom de jeune fille aussi. Lorsqu'il s'agit de localités étrangères, il sera indiqué aussi le pays et la province. Il doit être clairement visible si la marque est déposée par un ou par plusieurs particuliers, ou par une société; par le propriétaire d'une maison industrielle ou commerciale, à titre personnel ou au nom de sa maison. Toute modification apportée au nom, à la firme, au domicile, etc. devra être notifiée sans délai au P. A.;
- b) la désignation de l'entreprise où la marque doit être employée (cette indication ne sera pas fournie quant aux marques collectives);
- c) la déclaration que la marque déposée doit être inscrite au registre des marques. Si les couleurs sont revendiquées, il faut le déclarer expressément;
- d) à g)⁽³⁾

§ 3. — Il sera annexé à la demande:

- a) s'agissant de marques figuratives, une représentation de la marque en douze exemplaires identiques. Si possible, un exemplaire sera fixé bien visible-

ment sur chacun des deux exemplaires de la demande. Au cas contraire, chacun sera collé sur une demi-feuille de papier. Les autres dix exemplaires ne doivent pas être collés sur papier fort. La position dans laquelle la marque doit être placée sera indiquée, si elle n'est pas évidente, par l'apposition — au bon endroit — de la mention «haut». Les représentations doivent être bien exécutées et durables. Toutes les parties constitutives de la marque doivent y être bien visibles. Elles ne seront imprimées que d'un seul côté, sans dépasser 297 par 210 mm. (format DIN A 4). Les représentations qui dépassent ce format seront traitées comme des échantillons et des reproductions sur échelle plus petite devront être annexées. Si la marque doit être enregistrée en couleurs (§ 2 c), il y a lieu de déposer vingt représentations en couleurs, auxquelles sont applicables les dispositions des alinéas 1, 2 et 3, phrases 2 et 3 ci-dessus. Les représentations ne doivent pas être déposées s'il s'agit de marques verbales qui ne contiennent aucun élément figuratif. L'indication, dans la demande, du mot qui compose la marque suffit;

- b) la liste des produits destinés à être couverts par la marque, en deux exemplaires. Si la liste est courte, elle sera — si possible — insérée dans la demande;
- c) une description de la marque, en double exemplaire, si le déposant considère qu'elle est nécessaire. Le P. A. peut d'ailleurs l'exiger d'office;
- d) s'agissant de marques collectives, les statuts de l'association, en deux exemplaires, datés et signés. Toute adjonction ou modification ultérieure sera déposée, également en deux exemplaires.

§ 4. — Des modèles et échantillons des produits couverts par la marque ne seront déposés que sur requête du P. A. Il en est de même de la reproduction de la marque sous la forme où elle est utilisée en affaires.

Les objets qui peuvent facilement se détériorer seront déposés dans des enveloppes solides, et munis d'une mention indiquant ce danger. S'ils ont des dimensions petites, ils seront collés sur du papier fort.

§ 5. — a) à d)⁽¹⁾

§ 6. —⁽²⁾

§ 7. — Sur requête du P. A., il sera déposé six exemplaires supplémentaires de la marque, pour les publications prescrites. Si ceux déposés avec la demande dépassent 8×8 cm., les exemplaires supplémentaires auront ces dernières dimensions.

Le montant de la participation éventuelle aux frais de confection du cliché sera indiqué au déposant. Il est renvoyé, au surplus, à l'avis du Président du P. A. portant sur cette participation⁽³⁾.

AUSTRALIE

LOI

PORTANT MODIFICATION DE CELLE SUR LES MARQUES

(N° 76, de 1948.)⁽²⁾

1. — (1) La présente loi pourra être citée comme le *Trade Mark Act*, 1948.

(2) La loi sur les marques de 1905/1936⁽³⁾ sera dénommée ci-après «loi principale».

(3) La loi principale, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, pourra être citée comme le *Trade Marks Act*, 1905/1948.

2. — La présente loi entrera en vigueur à une date à fixer par proclamation⁽⁴⁾.

3. — L'article 4 de la loi principale est amendé:

a) par l'insertion, en tête et avant la définition de «Cour», de la nouvelle définition suivante:

«„Australie" comprend les Territoires de la Fédération auxquels la présente loi s'applique ou s'étend»;

b) par la suppression de la définition des mots «marque de fabrique», qui est remplacée par la suivante:

«„marque de fabrique" désigne une marque que l'on emploie ou se propose d'employer par rapport à des marchandises dans le but d'indiquer, ou de manière à indiquer, une connexité, dans le cours du commerce, entre les marchandises et une personne ayant le droit, à titre de propriétaire ou d'usager enregistré, d'utiliser la marque, avec ou sans indications portant sur l'identité de cette personne. La définition comprend une marque dont l'enregistrement à ce titre est permis par l'article 22 de la présente loi»;

(1) Nous publierons cet avis dans le numéro de novembre.

(2) Voir *Patent and trade mark review*, no 9, de juin 1949, p. 257. La présente loi a été publiée au numéro du 10 février 1949 de l'*Official Journal of patents, trade marks and designs*.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 128; 1934, p. 58; 1935, p. 206; 1946, p. 149.

(4) Nous lisons dans le no 11, d'août 1949, de ladite *Patent and trade mark review* (p. 327) que cette date a été fixée au 28 juin 1949.

(1) Voir ci-dessus, sous I.

(2) Nous n'avons pas publié cette Constitution.

(3) Voir, *mutatis mutandis*, sous IV ci-dessus, lettres correspondantes du § 2.

(1) Voir ci-dessus, sous IV, § 6, lettres correspondantes.

(2) Voir ci-dessus, sous IV, § 7.

c) par l'adjonction, *in fine*, de la nouvelle définition suivante:

« „usager enregistré” désigne une personne enregistrée à ce titre aux termes de l'article 31 A de la présente loi ».

4. — Le début de l'alinéa (3) de l'article 11 de la loi principale est modifié comme suit:

« (3) Le Gouverneur général peut désigner un ou plusieurs *Registrars* adjoints qui, sous le contrôle du *Registrar*, exerceront... »

5. — L'article 31 A nouveau est inséré dans la loi principale, après l'article 31:

« 31 A. — (1) Sous réserve du présent article, une personne autre que le propriétaire d'une marque enregistrée peut être inscrite à titre d'usager enregistré de cette marque à l'égard de tous les produits pour lesquels elle est enregistrée, ou de certains d'entre eux, et avec ou sans conditions ou restrictions.

(2) L'emploi d'une marque enregistrée

a) par un usager enregistré, en relation avec des produits

i) avec lesquels il est en connexité dans le cours du commerce, et

ii) à l'égard desquels la marque demeure enregistrée et il est inscrit à titre d'usager enregistré, et

b) qui est conforme aux conditions ou restrictions auxquelles l'enregistrement serait subordonné

est désigné dans la présente loi comme l'„emploi autorisé” de ladite marque.

(3) L'emploi autorisé d'une marque enregistrée sera assimilé à l'emploi par le propriétaire. Il ne sera pas considéré — pour les effets de l'article 72 de la présente loi, ou pour toutes autres fins pour lesquelles l'emploi par le propriétaire est important aux termes de la présente loi — comme un emploi par une personne autre que le propriétaire.

(4) Sous réserve des stipulations qui lieraient les parties, l'usager enregistré d'une marque a le droit d'inviter le propriétaire à prendre des mesures tendant à empêcher la contrefaçon de la marque. Si ce dernier refuse ou néglige d'agir, dans les deux mois qui suivent la sommation, l'usager enregistré pourra instituer en son propre nom la procédure en contrefaçon, comme s'il était le propriétaire, et attribuer à celui-ci la qualité de défendeur. Nul propriétaire ainsi devenu défendeur ne devra participer aux frais s'il ne comparait pas et ne participe pas à la procédure.

(5) Lorsqu'il est envisagé qu'une personne soit inscrite à titre d'usager enregistré d'une marque, le propriétaire et le futur usager adresseront par écrit au *Registrar*, sous la forme prescrite, une demande accompagnée d'une déclaration assermentée, par laquelle le propriétaire, ou une personne autorisée à agir en son nom et admise par le *Registrar*

a) fournit des précisions au sujet des relations qui existent ou vont exister entre le propriétaire et le futur usager, précisions comprenant le degré de contrôle que le propriétaire exercera sur l'emploi autorisé et la question de savoir s'il est convenu entre les parties que l'usager enregistré sera seul, ou si d'autres restrictions ont été stipulées à l'égard des personnes dont l'inscription à titre d'usagers enregistrés pourrait être demandée;

b) indique les produits à l'égard desquels l'enregistrement est envisagé;

c) indique les conditions ou restrictions qui seraient envisagées à l'égard des caractéristiques des produits, au mode ou au lieu de l'emploi autorisé ou à toute autre question;

d) indique si l'emploi autorisé est limité, ou non, dans le temps et quelle est, au premier cas, la durée de la période, ainsi que de tous autres documents, informations ou preuves que le règlement ou le *Registrar* exigeraient.

(6) Lorsque les prescriptions de l'alinéa précédent ont été observées, le *Registrar* pourra inscrire le candidat à titre d'usager enregistré à l'égard des produits en cause si, après avoir examiné les documents, informations et preuves fournis aux termes dudit alinéa, il est convaincu que l'emploi de la marque par le candidat, en relation à ces produits, ou à certains d'entre eux, ne peut en aucune circonstance être contraire à l'intérêt public, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il jugerait opportunes.

(7) Le *Registrar* n'inscrira nulle personne à titre d'usager enregistré s'il considère que l'enregistrement tendrait à faciliter le trafic de la marque.

(8) Le *Registrar* prendra — si un requérant visé par l'alinéa (5) le demande — des mesures tendant à assurer que les documents, informations ou preuves fournis à l'appui de ladite requête (à l'exception de ce qui doit être inscrit au registre) ne soient communiqués à des tiers que sur ordre de la Cour.

(9) Sans préjudice des dispositions de l'article 71 de la présente loi, le *Registrar* pourra prendre à l'égard d'un usager enregistré les mesures suivantes:

a) modifier, sur requête formée, par écrit et de la manière prescrite, par le propriétaire enregistré de la marque, la liste des produits pour lesquels l'inscription a été faite, ou les conditions ou restrictions auxquelles celle-ci est subordonnée;

b) radier l'inscription, sur requête formée, par écrit et de la manière prescrite, par le propriétaire enregistré, par l'usager enregistré, ou par tout autre usager enregistré;

c) radier l'inscription, sur requête formée, par écrit et de la manière prescrite, par tout tiers, pour le motif

i) que l'usager enregistré a utilisé la marque autrement que par l'emploi autorisé, ou de manière à causer, ou à pouvoir causer, une erreur ou une confusion;

ii) que le propriétaire ou l'usager enregistré a dénaturé, ou négligé de faire connaître, un fait important à l'égard de la demande d'inscription, ou que les circonstances ont matériellement changé depuis la date de cette dernière;

iii) que l'inscription n'eût pas dû être faite, eu égard aux droits appartenant au requérant en vertu d'un contrat à l'exécution duquel il est intéressé.

(10) Des dispositions seront insérées au règlement, quant

a) à la notification de l'inscription d'une personne à titre d'usager enregistré à tout autre usager enregistré de la marque;

b) à la notification d'une requête prévue par l'alinéa (9) au propriétaire enregistré et à tout usager enregistré de la marque autre que le requérant.

(11) Le *Registrar* pourra radier en tout temps l'inscription d'une personne à titre d'usager enregistré d'une marque à l'égard des

produits pour lesquels celle-ci n'est plus enregistrée.

(12) Le *Registrar* n'exercera contre nulle personne aucun pouvoir discrétionnaire lui appartenant aux termes du présent article sans donner à toute personne qui serait affectée par l'exercice du pouvoir la possibilité d'être entendue, sur requête formée en temps utile, personnellement ou par son mandataire.

(13) Toute décision prise par le *Registrar* aux termes des alinéas précédents pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(14) Lorsque

a) une personne est inscrite à titre d'usager enregistré d'une marque, sur demande déposée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent article;

b) cette personne a antérieurement utilisé la marque, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article;

c) cet emploi est en relation avec les produits pour lesquels ladite personne est inscrite et, si elle l'est sous réserve de conditions ou restrictions,

i) l'emploi était substantiellement conforme à ces conditions ou restrictions;

ii) l'emploi ne l'était pas, mais ne pouvait pas être considéré comme contraire à l'intérêt public,

l'alinéa (3) du présent article sera appliqué comme si ledit emploi antérieur avait été un emploi autorisé.

(15) Rien dans le présent article ne conférera à l'usager enregistré la faculté de céder ou de transmettre le droit d'emploi de la marque. »

6. — Les alinéas (4) à (6) nouveaux suivants sont ajoutés à l'article 33 de la loi principale:

« (4) Une demande d'enregistrement d'une marque à l'égard de n'importe quel produit pourra être acceptée, et la marque pourra être enregistrée, en dépit du fait qu'il appert que le déposant n'utilise ou ne se propose pas d'utiliser la marque

a) si le *Registrar*, le *Law Officer* ou la Cour, selon le cas, sont convaincus qu'une société va être constituée et que le déposant se propose de lui céder la marque, à charge pour elle de l'utiliser pour les produits en cause;

b) si la demande est accompagnée d'une requête tendant à obtenir l'inscription d'une personne à titre d'usager enregistré et que le *Registrar*, le *Law Officer* ou la Cour, selon le cas, sont convaincus que le propriétaire entend que la marque soit utilisée par cette personne à l'égard des produits en cause et que le candidat sera inscrit au titre précité immédiatement après l'enregistrement de la marque.

(5) Le *Registrar*, le *Law Officer* ou la Cour pourra subordonner l'exercice, en faveur d'un déposant qui se fonde sur l'intention de céder sa marque à une société, du pouvoir conféré par l'alinéa (4) à la condition qu'il fournisse — dans tel délai imparti — une garantie quant aux frais d'une procédure éventuelle en opposition ou en appel. Si la garantie n'est pas fournie, la demande sera déchuée.

(6) Lorsqu'une marque est enregistrée, à l'égard de n'importe quels produits, et en vertu du pouvoir conféré par l'alinéa (4), au nom d'un déposant qui se fonde sur son intention de la céder à une société, celle-ci devra être enregistrée, à titre de propriétaire de la marque à l'égard de ces produits, dans tel délai

imparti, ou dans le délai prolongé, de six mois au plus, que le *Registrar* accorderait, sur requête formée de la manière prescrite. A défaut, l'enregistrement cessera d'être valable, quant à ces produits, à l'expiration dudit délai et le *Registrar* modifiera le registre en conséquence.

7. — Les mots suivants sont insérés, dans l'avant-dernière ligne de l'article 50 de la loi principale, entre «jouira» et «des mêmes droits»: «, à l'égard de tout tiers qui ne serait pas un usager enregistré».

8. — L'article 58 de la loi principale est remplacé par le suivant:

« 58. — (1) Sous réserve du présent article, une marque enregistrée pourra être cédée et transmise en connexité seulement avec l'achalandage de l'entreprise à l'égard des produits ou des classes de produits sur lesquels l'enregistrement porte, ou de certains d'entre ces produits. Elle demeurera liée à cet achalandage.

(2) Nulle cession d'une marque enregistrée sans ledit achalandage ne sera invalide, qu'elle ait eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, à moins qu'il ne soit prouvé:

a) que la marque n'a jamais été effectivement utilisée, de bonne foi, en Australie, par le cédant ou par son prédécesseur et qu'il ne s'agit pas d'une marque

i) enregistrée avec l'intention de la céder à une société à constituer, ou d'autoriser une personne à l'utiliser à titre d'usager enregistré, et

ii) ayant effectivement fait l'objet desdites cession ou autorisation, dans les six mois après l'enregistrement;

b) que le cessionnaire a — par des déclarations ou autrement — utilisé la marque, après la date de la cession, d'une manière tendant à faire croire, contrairement à vérité, que les produits par rapport auxquels la marque est utilisée par lui sont fabriqués ou vendus par le cédant;

c) que la marque, ou une marque substantiellement identique, continue d'être utilisée par le cédant, après la date de la cession, en relation avec d'autres produits avec lesquels il se trouve en connexité dans le cours du commerce et que ces produits sont identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque a été cédée, ou dont la nature est telle que le public peut être induit en erreur par l'emploi de la marque, par le cédant et par le cessionnaire, sur leurs produits respectifs.

(3) Nulle cession de la marque ne sera considérée comme invalide si le cessionnaire prouve qu'à la date où la procédure mettant en question la validité de la cession a été instituée la marque avait acquis auprès du public, sur le territoire à l'égard duquel il est inscrit à titre de propriétaire, un caractère indiquant une connexité, dans le cours du commerce, entre les produits et lui, à l'exclusion de toute autre personne.

(4) Nulle cession d'une marque ne pourra être considérée comme invalide que par une procédure instituée dans les trois ans qui suivent son enregistrement.

(5) Si des produits revêtus d'une marque enregistrée sont achetés ou acquis par une personne, ni la vente de ces produits, ni tout autre acte accompli à leur égard, par ladite personne ou par un tiers agissant pour elle

ou par elle, ne seront considérés comme une atteinte portée à la marque pour la seule raison que celle-ci a été cédée par le propriétaire enregistré, après l'achat ou l'acquisition des produits.

(6) Tous les droits existant sur une marque enregistrée, aux termes de la présente loi ou autrement, seront censés avoir été cédés à compter de l'enregistrement de la cession.

9. — Le nouvel alinéa (1A) suivant est inséré, dans l'article 68 de la loi principale, après l'alinéa (1):

« (1A) Sur requête formée de la manière prescrite par un usager enregistré, le *Registrar* pourra corriger toute erreur, ou insérer toute modification relatives au nom, à l'adresse ou au signalement de cet usager. »

10. — L'article 72 de la loi principale est amendé:

a) par l'insertion, après l'alinéa (1), du nouvel alinéa (1A) suivant:

« (1A) Sur requête de toute personne lésée, la Cour pourra ordonner la radiation d'une marque à l'égard de tout produit pour lequel elle est enregistrée, si l'alinéa (4) de l'article 33 de la présente loi est applicable à cette marque et s'il est prouvé:

a) que la marque a été enregistrée sans que le déposant eût, de bonne foi, l'intention de la faire utiliser, à l'égard desdits produits en cause, par la société ou par l'usager enregistré en cause;

b) qu'il n'y a pas eu en fait — jusqu'à un mois avant la date de la demande à la Cour — emploi de bonne foi de la marque, à l'égard desdits produits, par la société, ou par la personne inscrite à titre d'usager enregistré. »

b) par l'insertion, dans l'alinéa (2) et après le mot «propriétaire», des mots «ou de l'usager enregistré».

11. — Les mots «ou usager enregistré» sont insérés dans l'article 100 A de la loi principale, après le mot «propriétaire».

DANEMARK

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS

(N° 515, du 22 décembre 1947.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Les mots «50 couronnes», qui figurent dans le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi sur les brevets⁽²⁾, sont remplacés par «75 couronnes».

§ 2. — Les mots «35 couronnes» et «15 couronnes», qui figurent dans le premier alinéa de l'article 20 de la loi précitée, sont respectivement remplacés par «50 couronnes» et «25 couronnes».

§ 3. — La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration danoise, reçue le 19 septembre 1949.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 197.

ESPAGNE

DÉCRET

MODIFIANT L'ÉSTATUTO DU 26 JUILLET 1929, CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 26 décembre 1947.)

Rectification

Nous venons de constater que nous avons omis, lors de la publication du décret précité⁽¹⁾, une modification apportée au chiffre 14° de l'article 124 de l'*Es-tatuto*. Nous nous empressons donc de la noter ici:

Art. 124, chiffre 14°. Ajouter, dans la deuxième phrase et entre «déposées par» et «des institutions», les mots «des particuliers et par».

D'autre part, une faute d'impression s'est glissée dans la première colonne de la page 228 (3^e ligne): il faut lire, non pas «Remplacer l'alinéa 3 actuel...», mais «Remplacer l'alinéa 2 actuel...».

FRANCE

I

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXIBÉS À TROIS EXPOSITIONS

(Des 31 août et 19 septembre 1949.)⁽²⁾

L'exposition dite Exposition d'automne et Concours international d'inventions, qui se tiendra à Paris, Porte de Versailles, Parc des expositions, du 16 au 26 septembre 1949, a été autorisée à bénéficier des dispositions du décret du 17 juillet 1908, relatif à la protection temporaire de la propriété industrielle⁽³⁾.

Il en sera de même quant à l'exposition dite Première foire économique de Saint-Étienne et sa région, qui se tiendra à Saint-Étienne (Loire), du 24 septembre au 3 octobre 1949, et à l'exposition internationale du cycle et des sports, qui se tiendra à Paris, au Grand Palais des Champs-Élysées, du 6 au 16 octobre et du 27 octobre au 6 novembre 1949.

Les certificats de garantie seront respectivement délivrés par le Chef du Service de la propriété industrielle et par le Préfet de la Loire, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet⁽³⁾ et 30 décembre 1908⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1948 p. 226.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration française.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 106.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1912, p. 45.

II DÉCRET

FIXANT LE TERME DE LA PROLONGATION DU DÉLAI PRÉVU, EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, PAR LA LOI N° 48-1080, DU 7 JUILLET 1948

(Du 4 septembre 1949.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le terme de la prolongation du délai prévu par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1948⁽²⁾ est fixé au 30 juin 1949.

ART. 2. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'industrie et du commerce et le Secrétaire d'État au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Notion internationale de la concurrence déloyale

MARCEL PLAISANT,
de l'Institut.

• Jurisprudence

FRANCE

CONCURRENCE DÉLOYALE. CONVENTION, ARTICLE 10^{bis}. USAGES HONNÊTES. «LA PALUDRINE». PRIORITÉ DE CRÉATION. DIFFUSION. PROTECTION PAR LES MARQUES DE FABRIQUE ET LES BREVETS D'INVENTION. VISA DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES. INTENTION DÉSHONNÊTE. CONDAMNATION.

(Paris, Tribunal de commerce, 29 juillet 1949. — Imperial Chemical Industries Limited et Imperial Chemical Pharmaceutical Industries c. Laboratoires Delagrangé.) (1)

Résumé

Attendu que la concurrence déloyale présente divers caractères qu'a condensé en une formule simple l'article 10^{bis} de la Convention d'Union de Paris, dont le texte de Londres, de 1934, a force de loi en France, en vertu du décret du 26 juillet 1930, formule ainsi conçue: «Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale»;

Qu'il échet de rechercher si, eu égard aux circonstances dans lesquelles ils se sont manifestés, les agissements des défendeurs ont eu ces caractères;

Attendu que, de notoriété publique, les I.C.I. ont composé un produit doué de propriétés thérapeutiques remarquables contre les diverses formes de la malaria et par eux dénommé «Paludrine»;

Qu'une abondante publicité en a fait connaître la naissance et les propriétés en Angleterre et à l'étranger, en France notamment;

Attendu que, dès le 14 mai 1946, se référant à un enregistrement en Angleterre, du 22 octobre 1943, les I. C. P. avaient déposé au greffe de ce tribunal, sous le n° 52 060 (classe 79), la marque «Paludrine» destinée à des produits pharmaceutiques pour le traitement de la malaria;

Attendu que les demandeurs ont fait breveter en France les procédés de fabrication du produit;

(1) Le texte de ce jugement, que nous résumons, nous a été obligeamment communiqué par M^e Marcel Plaisant, dont on trouvera ci-dessus (p. 166) un article où l'éminent juriste évoque l'aspect international de l'affaire. (Réd.)

Attendu qu'ils ont déclaré par leurs mandataires, par lettre adressée au Ministère de la santé publique (Service central de la pharmacie), qu'ils étaient prêts à exploiter, offrant échantillons et documents;

Attendu que le Ministère demanda, le 24 novembre 1946, toute documentation à ce sujet, qui lui fut transmise le 23 décembre 1946 (deux brochures et une boîte de 1000 comprimés, avec prix);

Attendu que le Service central de la pharmacie paraît n'avoir donné aucune suite à cette correspondance;

Attendu qu'aux termes de la loi du 22 mai 1946, sensiblement différents de ceux d'un arrêté du 22 janvier de la même année, aucune «spécialité» ne peut être vendue qu'après avoir été revêtue du visa du Ministre de la santé publique;

Attendu que les I.C.I. étant sans doute dans l'ignorance de ces toutes récentes dispositions et, en tous cas, étant dans l'attente d'une réponse du Ministère quant à l'introduction en France de leur produit, ce furent les Laboratoire Delagrangé qui, faisant audit Ministère une seconde présentation du même produit, mais sous le nom de «Diguanyl», demandèrent, le 6 février 1947, pour cette spécialité qu'ils s'approprièrent, le visa;

Attendu que le seul fait d'avoir déposé une telle demande, en pleine connaissance d'une situation que Delagrangé ne pouvait ignorer suffirait à caractériser un acte déloyal, sans qu'il y ait lieu de retenir les excuses que présentent aujourd'hui les défendeurs, à savoir:

1° qu'ils ont mis au point leurs propres procédés de fabrication, fait qui, serait-il établi, ne transformerait pas dans son essence le caractère de leur acte;

2° qu'ils ont pensé que les demandeurs se désintéresseraient de l'exploitation de leur produit en France, pensée dont les faits établis démontrent pour le moins l'inexactitude;

Attendu qu'il convient d'examiner de près comment cette demande fut rédigée;

Que tout s'y rapporte au chlorydrate que présentent les laboratoires Delagrangé;

Que, toutefois, figure, tout en bas du document, ces trois lignes dont les défendeurs font grand état: «Le chlorydrate de para, etc., etc., est spécialisé en Angleterre sous le nom de „Paludrine” (Imperial Chemical Pharmaceuticals Ltd., Manchester)»;

Attendu que cette mention finale, qui aurait parfaitement pu être portée par

des exploitants français en accord avec les exploitants anglais et qui semble bien avoir été mise là en prévision de la présente instance, ne suffit aucunement à détruire l'effet du silence complet de la demande quant au rôle des I.C.I. dans une découverte d'un développement mondial, quant à ce développement même et quant à la connaissance qu'en avaient les milieux coloniaux et médicaux français; qu'ainsi les défendeurs mettaient le Ministre et le comité en possession d'un document dissimulant les données exactes du problème posé, ce qui était à la fois contraire à la loyauté et de nature à nuire au concurrent d'outre-Manche;

Attendu que, par arrêté du 30 juillet 1947, le visa était accordé pour leur spécialité «Diguanyl» aux Laboratoires Delagrangé;

Attendu que le 28 juillet, l'avant-veille de la délivrance du visa, le tour étant donc pratiquement joué, les Laboratoires Delagrangé adressaient directement aux I.C.P., à Manchester, une lettre confirmant les droits qu'ils étaient à la veille d'obtenir et répétant que n'étant pas encore en mesure de fabriquer industriellement le produit, ils en achèteraient volontiers en vrac au I.C.P., mais pour le vendre sous leur propre marque «Diguanyl»;

Attendu que les Anglais n'ont pas accepté la proposition de Delagrangé;

Attendu que, le 10 octobre 1947, Lacomme a tenté de déposer, en accord avec eux, une demande de visa pour leur spécialité la «Paludine», visa refusé par arrêt du 25 février 1948, pour absence du caractère de nouveauté, un produit «similaire» ayant fait précédemment l'objet d'une demande sous le nom de «Diguanyl»;

Qu'ainsi se refermait davantage sur les I.C.I. l'emprise de leur adversaire;

Attendu qu'ayant, dans l'évidente intention de s'approprier une partie des avantages commerciaux d'initiatives et d'efforts qui n'étaient pas les leurs, mis à profit une situation qu'ils connaissaient pour prendre les devants dans la demande du visa; présenté à l'appui de cette demande un exposé volontairement tendancieux; engagé des pourparlers avec les créateurs du produit dont ils n'étaient pas en état d'assurer eux-mêmes la fabrication; causé à ces créateurs un préjudice certain, notamment accusé dans le refus de visa qui leur fut opposé, les défendeurs ont commis des actes contraires aux usages honnêtes en matières industrielles et commerciales, actes caractérisant la concurrence déloyale;

PAR CES MOTIFS:

Sur la demande principale:

Le tribunal dit et juge que les Laboratoires Delagrangé et Jacques Delagrangé ont fait acte de concurrence déloyale à l'encontre des demandeurs au principal, auxquels est due réparation;

Condamne les Laboratoires Delagrangé et Jacques Delagrangé, dès à présent, aux dépens de cette partie de l'instance;

Et avant fixation du montant de la réparation:

Considérant que les faits de la cause ne sont pas suffisamment éclaircis, tous droits et moyens respectivement réservés, le tribunal ordonne, avant faire droit, que les parties se retireront devant le sieur Buriat avec mission de rechercher les éléments d'évaluation du préjudice subi, qu'il nomme d'office arbitre rapporteur, lequel se fera représenter les titres et pièces enregistrées, conformément à la loi, entendra les parties, les conciliera si faire se peut, sinon rédigera sur papier timbré son rapport qu'il enverra clos et cacheté au greffe de ce tribunal pour être ensuite conclu et statué ce qu'il appartiendra; Ordonne qu'avis de sa nomination sera transmis à l'arbitre par le greffier; Dit qu'en cas de refus ou d'empêchement de l'arbitre nommé, et sur l'avis donné au tribunal, il sera pourvu d'office à son remplacement;

Dépens, droits, moyens et surplus réservés;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

Sur les conclusions reconventionnelles:

Déclare les Laboratoires Delagrangé et Delagrangé mal fondés en leurs conclusions reconventionnelles, les en déboute;

Et les condamne aux dépens découlant desdites conclusions.

URUGUAY

MARQUES SIMILAIRES COUVANT DES PRODUITS DIFFÉRENTS. COEXISTENCE ADMISSIBLE? OUI. MARQUES ÉTRANGÈRES. ENREGISTREMENT SUBORDONNÉ À LA PREUVE DE LA PROTECTION AU PAYS D'ORIGINE? NON, SI LA MARQUE EST NOUVELLE.

(Montevideo, Ministère de l'industrie et du commerce, 9 mars 1948. — Hijos de J. A. Fontela c. Brunori et Santarelli.) (1)

Résumé

Les sieurs Brunori et Santarelli, à Buenos-Aires, avaient demandé l'enregistrement de leur marque «Brusa» pour les

(1) Voir *Patent and trade mark review*, no 10, de juillet 1949, p. 299.

classes 9 et 25. Les sieurs J. A. Fontela fils, à Montevideo, avaient formé opposition fondée sur leur marque enregistrée «Medicinas Browne».

La Chambre de commerce a fait ressortir que, s'agissant d'une marque étrangère, les déposants devaient fournir la preuve de l'enregistrement au pays d'origine, aux termes de l'article 4 de la loi sur les marques (1).

L'affaire a été tranchée comme suit:

1. L'opposition n'est pas justifiée, car les deux marques couvrent des produits différents (celle de l'opposant est enregistrée pour produits pharmaceutiques, celle du déposant est destinée à des produits chimiques pour la photographie, les recherches scientifiques, l'agriculture et l'horticulture).

2. Les déposants ne peuvent pas fournir de certificat d'enregistrement au pays d'origine, attendu qu'ils déclarent qu'ils se proposaient d'utiliser leur marque en Uruguay seulement, et qu'elle n'a jamais été enregistrée nulle part auparavant. Dans ces conditions, il s'agit du dépôt, non pas d'une «marque étrangère» pour lequel ledit article de la loi exige la preuve préalable de l'enregistrement au pays d'origine, mais d'une marque entièrement nouvelle, et donc ne se rattachant à aucun pays. Le certificat n'est exigé par la loi que si la marque a été auparavant enregistrée dans plusieurs pays et dans le seul but d'établir lequel, d'entre ces enregistrements, doit être considéré comme fait «au pays d'origine». Il y a donc lieu de rejeter l'opposition et d'ordonner l'enregistrement de la marque «Brusa».

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LA PROPIEDAD INDUSTRIAL, LEGISLACION Y JURISPRUDENCIA, Apéndice I, par M. C. E. Mascareñas. 62 p. 23×17 cm. à Barcelone, chez Bosch, 11, ronda de Universidad, 1948. Prix: 15 pesetas.

Quelques mois après la mise en vente de l'ouvrage dont nous avons parlé en 1947 (p. 243), l'*Estatuto* espagnol sur la propriété industrielle a été modifié. L'auteur a donc fait paraître un appendice où il consigne et commente ces modifications, ajoutant d'autres mesures et des arrêts de jurisprudence récents, ainsi qu'une traduction espagnole de l'Arrangement de Neuchâtel. L'important travail de M. Mascareñas est ainsi heureusement complété.

(1) Loi no 9356, du 4 octobre 1940 (v. *Prop. ind.*, 1941, p. 130).